

00B2702
Carte
Conforme
76434

SOCIETE A & A PARTICIPATIONS

S.A.R.L. au Capital de 50.000,- Francs

Siège Social : 8 Rue de Thorigny

- 75003 PARIS -

R.C. PARIS B 429 565 468

ASSEMBLEE GENERALE DU 10 OCTOBRE 2001

PROCES VERBAL

L'An DEUX MIL UN, le 10 Octobre à 14 heures, les Associés de la Société A & A PARTICIPATIONS se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation faite par le Gérant.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier AIACH, Gérant, qui constate que tous les Associés sont présents.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer et le Président rappelle que l'ordre du jour, porte sur les points suivants :

- Agrément de projet de cession de parts à un nouvel Associé.
- Démission de Monsieur Xavier AIACH de ses fonctions de Gérant.
- Nomination du nouveau Gérant.
- Pouvoir pour les formalités.

1^{ère} résolution

Monsieur Fabrice AIACH rappelle en Assemblée Générale son projet de vente de 249 parts sociales numérotées de 251 à 499 à Monsieur Pierre-Alexandre AIACH.

La collectivité des Associés donne son consentement à ces cessions de parts et agréé Monsieur Pierre-Alexandre AIACH comme nouvel associé conformément aux dispositions de l'Article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



2^{ème} résolution

L'Assemblée, après en avoir délibérée, accepte la démission de Monsieur Xavier AIACH de ses fonctions de Gérant de la société A & A PARTICIPATIONS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution

La collectivité des Associés décide de nommer en qualité de Gérant sans limitation de durée, Monsieur Fabrice AIACH, associé, en remplacement de Monsieur Xavier AIACH, Gérant démissionnaire.

Monsieur Fabrice AIACH, nouveau Gérant exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} résolution

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs :

- Au Gérant, Monsieur Fabrice AIACH avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la Loi en conséquence des résolutions qui précèdent.
- Au porteur d'un original du présent procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès Verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les Associés.

*Fait à Paris en trois originaux,
Le 10 Octobre 2001*

BORDEREAU N° 240 4
 RECUEILLI
 DE 20x2x3
 = 120 francs
 DE 20x2x3
 = 120 francs
 quatre vingt quinze francs
 M. Fabrice AIACH

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

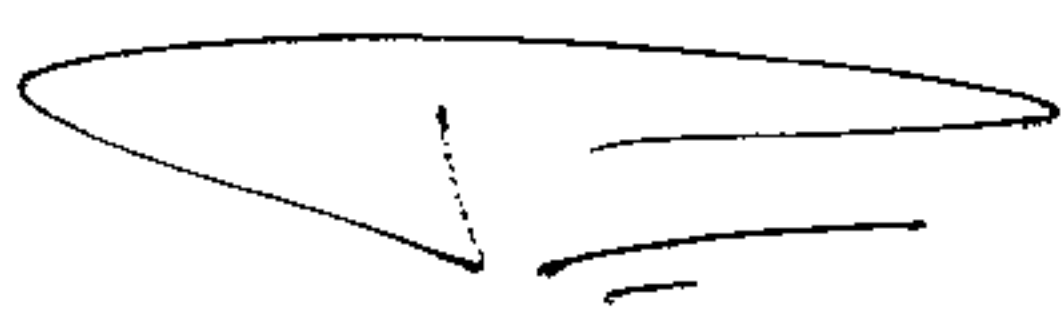
- ❶ Monsieur Fabrice AIACH demeurant à PARIS 3^{ème}, Rue du Parc Royal n° 16.
- ❷ Monsieur Pierre-Alexandre AIACH demeurant à PARIS 16^{ème}, Avenue Raymond Poincaré n° 28.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Monsieur Fabrice AIACH cède sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Pierre-Alexandre AIACH, qui accepte, 249 parts de cent francs, entièrement libérées portant les numéros 251 à 499 de la société à responsabilité limitée A & A PARTICIPATIONS dont le siège est à PARIS 3^{ème}, rue de Thorigny n° 8 constituée au terme d'un Acte sous seings privés en date à PARIS du 3 Février 2000 enregistré à PARIS 3^{ème}, - ARCHIVES – le 8 Février 2000 (bordereau 31- case 4), ledit Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et publié dans le journal d'annonces légales « la Gazette des PALAIS », ladite société immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 429 565 468.

ETANT OBSERVE

1. Que les parts cédées ont été attribuées à Monsieur Fabrice AIACH lors de la constitution de la société A & A PARTICIPATIONS comme sus visée le 3 Février 2000.
2. Que la présente cession a été autorisée par une délibération des Associés en date à PARIS du 10 Octobre 2001 ainsi qu'il résulte du Procès Verbal de ladite Assemblée dont une copie certifiée conforme par le Gérant, est demeurée annexée aux présentes, après mention.
3. Que depuis la constitution, le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en cinq cents parts de Cent Francs chacune, n'a pas subi de modification.




4. Au moyen de la présente cession, Monsieur Pierre-Alexandre AIACH sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées dans tous leurs droits, y compris le droit à la totalité de la fraction du bénéfice afférente à l'exercice en cours.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de 24.900,- Francs, lequel prix a été directement réglé entre eux, Monsieur Fabrice AIACH lui en donne bonne et valable quittance.

Un original des présentes sera déposé au siège social de la société à Responsabilité Limitée, A & A PARTICIPATIONS contre remise par le Gérant, d'une Attestation de ce dépôt, double de cette attestation sera délivrée au Cédant dans un délai de 15 jours, à compter des présentes, à défaut, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par Acte Extra Judiciaire et aux frais du Cessionnaire, la présente Cession.

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Pierre-Alexandre AIACH.

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Pour la perception du droit d'Enregistrement et des Impôts, les parties déclarent que la Société à Responsabilité Limitée A & A PARTICIPATIONS ne possède aucun Bien Immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des Sociétés Immobilières dotées de la transparence fiscale ou des Sociétés à prépondérance immobilière.

*Fait à PARIS en 7 Originaux,
Le 11 Octobre 2001*

Bon pour acceptation
de 249 parts sociales



Bon pour cession
de 249 parts sociales -



*Certifié
conforme*

STATUTS

A & A PARTICIPATIONS

S.A.R.L. au Capital de 50.000,- Francs
Siège Social - : 8, rue de Thorigny
- 75003 PARIS -

LES SOUSSIGNES

- ❶ - Monsieur Fabrice AIACH, né le 16 Février 1958 à PARIS (20^{ème}),
demeurant à PARIS (3^{ème}), rue du Parc Royal n° 16
- ❷ - Monsieur Pierre-Alexandre AIACH, né le 9 Décembre 1982 à
VILLECRESNES (94440), demeurant à PARIS (16^{ème}), avenue Raymond
Poincaré n° 28.
- ❸ - Monsieur Xavier AIACH, né le 3 Décembre 1963 à PARIS (14^{ème}),
demeurant à PARIS (3^{ème}), rue des Francs-Bourgeois n° 20

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à responsabilité limitée, devant exister entre eux.

Article 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet toutes prestations de services en matière de Conseils, toutes prises de participations dans les sociétés civiles ou commerciales, toutes opérations immobilières, y compris l'activité de marchand de Biens.

Et; plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

**A & A
PARTICIPATIONS**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 3^{ème}, rue de Thorigny n° 8

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la Société :

- | | |
|--|----------|
| - par Monsieur Fabrice AIACH, la somme
en espèces de VINGT CINQ MILLE FRANCS
ci Francs | 25.000,- |
| - par Monsieur Pierre-Alexandre AIACH, la somme
en espèces de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS
ci Francs | 24.900,- |
| - par Monsieur Xavier AIACH, la somme
en espèces de CENT FRANCS, ci Francs | 100,- |

**Soit au total, une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS,
ci Francs**

50.000,-

Les Associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la Banque HERVET, à PARIS 4^{ème}, rue de Rivoli n° 23, au nom de la Société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du Certificat du Greffier, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'empêchement, le Gérant sera remplacé par un mandataire spécial nommé par décision ordinaire des Associés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS et divisé en CINQ CENTS PARTS de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux Associés en rémunération de leurs apports, savoir :

-Monsieur Fabrice AIACH, deux cent cinquante parts, numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- Monsieur Pierre-Alexandre AIACH, deux cent quarante neuf parts, numérotées de 251 à 499, ci	249 parts
- Monsieur Xavier AIACH, une part, numérotée 500, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts
--	------------------

Les Associés déclarent expressément que les parts sociales créées sont intégralement libérées et réparties entre eux, dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation, réduction, amortissement du Capital

Le Capital social peut faire l'objet d'augmentation, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi et les règlements.

Les augmentations et réductions du Capital pourront être réalisées nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes, permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, sauf exceptions prévues par la Loi.

Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales, suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les Biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé, résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un Associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux, considéré par elle, comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales entre vifs, ainsi que les transmissions de parts sociales en cas de décès d'un Associé ou de liquidation de communautés, sont effectuées dans les conditions prévues par les Lois et les règlements.

Article 13 - Nomination et pouvoirs des gérants

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de Gérant.

Les Gérants sont nommés par décision ordinaire des Associés.

Le Gérant de la Société est Monsieur Fabrice AIACH.

Chacun des Gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés. en cas de pluralité de gérant, chaque gérant dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux, en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 14 - Durée des fonctions des gérants

Les Gérants sont nommés sans limitation de durée.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions. Ils sont révocables dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Article 15 - Rémunération des Gérants

Les Gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des Associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les Associés statuant en la forme ordinaire.

Article 16 - Responsabilité des Gérants

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les Gérants peut être exercée dans les conditions prévues par la Loi.

Article 17 - Commissaire aux comptes

En dehors des cas obligatoires prévus par la Loi, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par une décision ordinaire. Ils peuvent également nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes, sont définis par la Loi.

Article 18 - Décisions collectives des Associés

En principe, les décisions des Associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Les Assemblées Générales sont réunies en tous lieux, précisés dans l'avis de convocation.

Les conditions relatives à la convocation, la compétence et la tenue des Assemblées Générales sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en est de même en ce qui concerne la consultation écrite des Associés.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 Décembre 2000.

Article 20 - Etablissement de comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion dans les formes prescrites par la Loi.

Article 21 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'Assemblée Ordinaire des Associés, qui est appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice de l'exercice et le bénéfice distribuable sont définis par la Loi.

Toutefois, avant de décider la distribution de dividende entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever sur le bénéfice de l'exercice toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter à des comptes de réserve ou pour les reporter à nouveau.

Article 22 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les Gérants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 23 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile si son objet est de nature civile.

Article 24 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés à la majorité en capital des Associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 27 - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des Gérants avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que les Gérants.

Fait en cinq originaux,

A PARIS, le 11 Octobre 2001